

RÈGLEMENT DU QUAÏ PUBLIC DU PORT DE GRON

La Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne : Personne morale, est détentrice d'un droit d'occupation du domaine public fluvial autorisée par la convention d'occupation temporaire du n° 21991500053 conclue le 13 octobre 2015 avec Voies Navigables de France.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne a contractualisé avec la Société LOGIYONNE une convention de sous-occupation. Au titre de ce contrat la Société LOGIYONNE exerce ses activités de plein droit.

La CCI délivre par ailleurs à des tiers occupant des autorisations de sous-occupations et en perçoit directement les redevances et taxes.

Le présent règlement organise le fonctionnement du quai public pour tous les opérateurs (hors LOGIYONNE) effectuant une opération de chargement/déchargement au port de GRON.

Pour des raisons de protocole de sécurité en raison de ses habilitations d'opérateur agréé « zone sous douane », la Société LOGIYONNE, pour le compte de la CCI, assurera l'accueil, le contrôle et la surveillance des opérations d'accostage et de manutention des tiers et la gestion administrative de l'occupation des tiers occupants.

ARTICLE Préliminaire - DÉFINITION ET ATTRIBUTION DE LA ZONE SOUMISE AU RÈGLEMENT

Les zones concernées par le présent règlement comprennent :

- Le Quai : d'un linéaire total de 90 mètres,
- Les surfaces d'accès terrestre au quai délimité par des bandes de couleur, réservées à l'accès et à la manutention des marchandises,
- Une rampe d'accès RO-RO,
- Les plans d'eau attenants.

Sauf autorisation expresse de LOGIYONNE, le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire en vue d'une opération de chargement/déchargement au port de GRON n'est autorisé à utiliser, circuler et stationner que sur les zones décrites ci-dessus.

CHAPITRE I - MODALITÉS D'ORGANISATION D'UNE OPÉRATION DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT AU PORT DE GRON.

ARTICLE 1 - REGISTRE D'UTILISATION DU QUAI ET DE LA RAMPE D'ACCES

Un registre de réservation et d'utilisation du quai d'une part et de la rampe d'accès RO-RO d'autre part, incluant les créneaux réservés et utilisés par LOGIYONNE est tenu à disposition sur simple demande.

L'inscription dans le registre de réservation du quai s'effectue dans l'ordre d'arrivée des demandes d'utilisation du quai.

ARTICLE 2 – MODALITÉ DE LA RÉSERVATION

Toute demande de réservation du quai doit être transmise au plus tard 10 jours ouvrés avant l'opération de chargement / déchargement.

Les demandes de réservation s'effectueront sur le registre de LOGIYONNE « contact@logiyonne.com » et sur le registre de la CCI « portdegron@yonne.cci.fr ». En cas de non concomitance des mails, le registre du Port (registre LOGIYONNE) prime sur le registre de la CCI pour la détermination de l'ordre d'arrivée des réservations.

Après prise en compte de la réservation sur le registre du Port, les entreprises souhaitant réserver le quai public devront adresser à la CCI le document F437 disponible sur le site de la CCI Yonne.

Un retour sur la complétude du dossier de réservation et la faisabilité de l'opération est transmis par la CCI 89 sous 3 jours ouvrés suite à la réception de la demande de réservation. Sous réserve de ces deux conditions, une Autorisation d'Occupation Temporaire est notifiée au demandeur accompagnée de la facture correspondante.

Les sommes dues devront être réglées par virement bancaire avant la date du chargement/déchargement. A défaut l'accès au quai public sera refusé.

Les demandes de réservation sont fermes et ne peuvent être annulées ou décalées par la suite.

ARTICLE 3 – DOCUMENTS À FOURNIR POUR LA RÉSERVATION

La demande de réservation doit comprendre les éléments suivants :

- le nom de la société organisatrice de l'opération, son adresse postale, son Kbis ainsi que le nom de la personne habilitée à la représenter ;
- une adresse mail de contact ;
- la ou les périodes d'utilisation souhaitée(s) par équipement (quai et/ou rampe RORO) ; la période minimale d'utilisation est fixée à une demi-journée ;
- la/les devise(s) du/des bateaux devant accoster, leurs dimensions, et leur(s) immatriculation(s) ;
- le type de marchandise chargées / déchargées (vraies, colis lourds, conteneurs...) d'une part, et le tonnage chargé et déchargé par type de marchandise d'autre part ;
- les éléments démontrant que les opérations de manutention ne seront pas susceptibles d'engendrer de dégradation sur la plateforme de manutention (résistance de la plateforme : 135kg/cm²)

- un certificat d'assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant l'intégralité de l'opération de chargement / déchargement envisagé pour l'ensemble des opérateurs et /ou propriétaires concernés par l'opération.

Tous les documents devront être rédigés en français ou accompagnés de leur traduction en français.

ARTICLE 4 – DOCUMENTS À FOURNIR POUR ACCÉDER AU PORT DE GRON

Au plus tard 5 jours ouvrés avant l'opération de chargement :

- la copie des justificatifs d'identité de l'ensemble des personnes qui accéderont à la plateforme portuaire (que ce soit par la route ou par la voie d'eau) ;
- les attestations d'assurances, licences communautaires et contrôles techniques valables des bateaux et engins de manutention.

CHAPITRE II - ACCÈS ET USAGE DES QUAIS / PLATEFORMES RO-RO

ARTICLE 1 - HORAIRES

Le port de GRON est ouvert

**du lundi au vendredi
de 8h30 à 12 h00 et de 13h30 à 17h00
hors jours fériés.**

Les opérations de manutention ne pourront avoir lieu qu'à l'intérieur de ces plages horaires.

Sauf autorisation expresse de LOGIYONNE, aucune personne n'est autorisée à être présente dans l'enceinte du port en dehors de ces horaires.

ARTICLE 2 – MODALITÉ D'ACCÈS

Tout accès au site (par la route ou par la rivière) est conditionné, pour toute personne étrangère à LOGIYONNE et non dûment habilitée, par :

- une présentation au poste de garde (préalablement à toute entrée d'un véhicule ou engin sur le site) ;
- la fourniture d'un justificatif d'identité ;
- la signature du registre de sécurité (entrée et sortie)
- le port des équipements de protection individuels (gilets jaunes) ; le port du casque, des gants et des chaussures de sécurité est obligatoire dans les zones de manutention.

Il sera tenu à disposition et fourni sur simple demande aux agents en charge de la gestion du Port l'ensemble des documents réglementaires et obligatoires des matériels et engins présents sur le site ainsi que les certificats de formation du personnel concerné.

L'ensemble du site est sous vidéo-surveillance avec enregistrement 24h/24 et 7j/7.

ARTICLE 3 – RÈGLES DE CIRCULATION (PARTIE TERRESTRE)

Sur les terre-pleins du quai, la circulation automobile n'est autorisée qu'aux usagers, à la vitesse de 15 km/h, afin de permettre un chargement et un déchargement des matériels, approvisionnements ou objets divers nécessaires aux bateaux. L'ensemble des usagers du site a l'obligation de respecter la signalisation routière.

Les véhicules, autres que les véhicules des usagers du quai, sont interdits sur le quai.

La priorité est laissée à la circulation des engins de manutention.
La circulation et le stationnement sous une charge est interdite.

ARTICLE 4 – STATIONNEMENT, MANUTENTION ET STOCKAGE

Le chargement et le déchargement des bateaux sont soumis à l'autorisation préalable des agents chargés du quai et au paiement des taxes et/ou redevances correspondantes. La prestation est réalisée par le bénéficiaire aux conditions tarifaires en vigueur.

Le stationnement des véhicules léger est autorisé uniquement aux endroits identifiés (devant le poste de garde).

La zone d'évolution des engins de manutention et des camions est strictement limitée au périmètre délimité par une bande de peinture au sol.

La marchandise manutentionnée ne pourra être stockée dans la zone délimitée que le temps nécessaire à l'opération de manutention.

Lorsque l'opération de chargement / déchargement s'étale sur plusieurs jours consécutifs, les matériels de manutention et des marchandises pourront être exceptionnellement stationnés hors des heures d'ouverture du port sur la zone délimitée. Le propriétaire des marchandises et matériaux stockés reste pleinement responsable de ceux-ci au plan civil et pénal.

L'ensemble des engins de manutention, les camions et marchandises manutentionnées doivent avoir quitté l'enceinte du port au plus tard à l'expiration de l'autorisation d'occupation temporaire délivrée par la CCI.

La plateforme du port de GRON est limitée par un tonnage maximum admissible de 135kg/cm². Aucune manutention ou marchandise stockée sur la plateforme ne devra conduire à dépasser cette valeur.

ARTICLE 5 - ACCÈS AU QUAI - MANŒUVRES SUR LE QUAI (PARTIE FLUVIALE)

L'accès au quai n'est autorisé qu'aux bateaux dûment autorisés dans le cadre de l'autorisation d'occupation temporaire délivrée par la CCI et en état de naviguer, c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant à la catégorie, au type et à la nature de l'embarcation sauf cas de force majeure constatée par l'agent en charge du quai, et sous réserve que celle-ci ne fasse courir aucun danger sur le domaine public fluvial.

En cas de doute, les opérations seront suspendues à l'avis de VNF.

Le pilote du bateau doit dès son arrivée se faire connaître à l'exploitant du quai et satisfaire aux formalités prévues à l'article 2 du présent règlement.

Les agents représentant le gestionnaire du quai règlent l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux et marchandises dans le quai. Les équipages des bateaux doivent se conformer à leurs ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

Les manœuvres dans le quai sont limitées aux seuls mouvements ayant pour but d'accoster et/ou de quitter les quais. Les stationnements sont limités aux besoins de manutention.

ARTICLE 6 - AMARRAGE

L'amarrage est autorisé uniquement le long du quai public et au droit de la plateforme RORO, selon l'équipement utilisé dans le cadre de l'autorisation d'occupation temporaire de l'opérateur.

Les bateaux ne peuvent être amarrés, sous la responsabilité de leurs propriétaires ou de leurs représentants, qu'aux bollards ou autres ouvrages d'amarrage disposés, à cet effet, sur le quai.

En cas d'absolue nécessité, pour des raisons techniques ou de sécurité, l'agent en charge du quai doit pouvoir, à tout moment, requérir l'équipage ou la personne obligatoirement désigné par le propriétaire du bateau et resté à proximité, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées.

Le propriétaire, l'équipage ou le gardien d'un bateau ne peuvent se refuser à recevoir une aussière, ni à larguer les amarres pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES BATEAUX

Tout bateau séjournant dans le quai doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si l'agent en charge du quai constate qu'un bateau est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux ou aux ouvrages environnants, il met en demeure le propriétaire de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux désordres.

Lorsqu'un bateau a coulé bas dans le quai, le propriétaire ou la personne désignée par ce dernier est tenu de le faire enlever ou déplacer, sans délai, après avoir pris conseil auprès des agents chargés de la police du quai et de VNF sur le mode d'exécution de la manœuvre.

En cas de défaillance du propriétaire, le personnel prend alors toutes les mesures nécessaires pour hâter l'exécution des opérations, aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 8 - VIE A BORD

Elle est soumise au contrôle des agents en charge du quai compte tenu des capacités de la zone.

Un poste d'alimentation électrique et en eau est prévu pour l'alimentation d'une péniche au quai.

Il est interdit :

- de jeter des terres, décombres, ordures ou liquides insalubres sur les ouvrages, dans les eaux du quai.
- d'y faire des dépôts. Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs disposés à cet effet sur la zone.

ARTICLE 9 - PRÉVENTION ET MESURES EN CAS D'INCENDIE

Il est défendu d'allumer du feu sur les pontons et ouvrages et d'y avoir de la lumière à feu nu (sauf emplacements aménagés à cet effet).

Les appareils d'éclairage, de chauffage des embarcations et leur système d'évacuation, leurs installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur, sous peine d'interdiction d'usage.

Le branchement sur le réseau de la zone doit être en conformité avec les stipulations du présent règlement. Les agents du bénéficiaire sont chargés d'y veiller.

Les propriétaires des bateaux sont tenus d'avoir à bord les extincteurs conformes à la législation en vigueur.

En cas d'incendie les propriétaires des bateaux et personnes en charge de l'opération de chargement / déchargement sont tenus d'utiliser leurs propres extincteurs. Ils ont à leur disposition, au titre de la sécurité, des extincteurs répartis sur le pourtour du quai. En outre, ils doivent prendre toutes les mesures de sauvegarde prescrites par le bénéficiaire ou ses agents et s'y conformer strictement.

ARTICLE 10 – TRAVAUX SUR ENGIN, VÉHICULES, BATEAUX

Dans l'enceinte du port et ses dépendances, les travaux importants sur les bateaux, véhicules ou engins de manutention sont interdits (sauf cas de force majeure concernant la préservation de l'intégrité des embarcations). Tout travail amenant des projections de produits et/ou de matières dangereux est absolument interdit.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DES OUVRAGES- RESPONSABILITÉ CIVILE

Les usagers du quai ne pourront en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages.

Les dégradations sont réparées au frais des personnes qui les ont occasionnées sans préjudice de poursuites à exercer contre elles.

Les propriétaires de bateaux sont responsables, sans recours contre le bénéficiaire, des dommages que, par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement, ils causent aux bateaux ou installations des autres usagers du quai. Les propriétaires de bateaux doivent avoir souscrit, au minimum, un contrat d'assurance de responsabilité civile pour leur bateau et pouvoir en justifier à toute requête.

Les usagers du quai qui subissent des dommages à leurs bateaux ou installations du fait d'autres usagers du quai, ou de personnes extérieures au quai, font leur affaire des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé, cela sans l'intermédiaire du bénéficiaire.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les agents mandatés pour la gestion du quai font appliquer les directives prévues dans le présent règlement.

En cas de non-respect du présent règlement, ces agents ont toute latitude pour faire cesser l'opération en cause et si nécessaire exclure le ou les contrevenants de l'enceinte du Port de GRON.

En cas de non fourniture de l'ensemble des documents demandés lors de la réservation, la CCI n'autorisera pas l'accès au port sans avoir à produire d'autre justification.

En cas d'incident signalé par les agents sur site, et suivant la gravité du dysfonctionnement, la CCI se réserve le droit d'exclure l'opérateur incriminé conformément au règlement portuaire.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉS

La CCI ne peut être tenue responsable :

- des désagréments ou retards dus au chômage, ainsi que le chômage des écluses,
- des vols et dégradations commis sur les bateaux,
- des dommages ou des gênes causées par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau par son gestionnaire VNF,
- du dysfonctionnement d'un équipement du Port (électricité, eau...),
- de l'activité des opérateurs qui travailleront sur le port.

Tous les opérateurs, propriétaires et/ou commissionnaires doivent disposer d'assurances en bonne et due forme pour la conduite de l'opération, tous les matériels, véhicules, bateaux, engins de manutention etc. et les marchandises restent sous leur seule et entière responsabilité et celle de leurs personnels.

La CCI ne saurait être recherchée pour aucun dommage durant une opération conduite par lesdits opérateurs sur le port.

ARTICLE 13 - LITIGES

En cas de litiges et après tentative de conciliation amiable de la part du bénéficiaire, les tribunaux localement compétents seront seuls habilités à juger du différend.

ARTICLE 14 – TARIFS

Les tarifs en vigueur sont régulièrement publiés sur le site de la CCI.
Tout paiement se fera à la réservation par virement bancaire à la CCI.